

La perspective du Royaume-Uni

Olivier CAHN, MCF-HDR, Faculté de Droit de Cergy-Pontoise
Chercheur au CESDIP-CNRS (UMR 8183)

Résumé :

Nul n'ignore que le Royaume-Uni occupe une place à part au sein de l'ELSJ. Ce n'est qu'en 2000 qu'il a accepté de participer, très partiellement, à Schengen; encore a-t-il fallu attendre 2015 pour qu'il intègre effectivement le SIS. De même, il a négocié, lors de l'adoption du traité de Lisbonne, une série de protocoles qui lui offrent une pratique « à la carte » de la Charte des droits fondamentaux, de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne et des dispositions du TFUE afférentes au développement de l'ELSJ (protocoles n°7, 21 et 36). La situation est compliquée d'autant que, depuis le résultat du récent référendum et la décision de la *High Court* du 3 novembre 2016, la perspective du *Brexit* et l'absence d'indications sur les modalités et l'étendue de celui-ci oblige à faire preuve de retenue dans les analyses, puisqu'il est impossible de savoir aujourd'hui si le sujet qu'il nous est offert de traiter relèvera bientôt de l'histoire du droit ou si la sortie de l'Union européenne s'accompagnera d'un statut privilégié permettant de conserver un certain *statu quo*.

Il sera d'abord procédé à une présentation succincte de la diversité des services britanniques susceptibles d'être impliqués dans l'échange d'informations au sein de l'ELSJ, qu'il s'agisse des services de renseignement (MI5, MI6 et GCHQ), des services douaniers (HM Revenue & Customs), des services de police à compétence nationale (National Crime Agency), mais aussi régionale (tels que la Metropolitan ou la Kent Police), voire de certaines agences spécialisées (*Serious Fraud Office*). Les règles britanniques relatives à la protection des données personnelles, contenues dans le *Data Protection Act* 1998 seront ensuite rappelées. Il faudra envisager l'apport de cette législation par comparaison avec la théorie des droits résiduels qui prévalait en *Common Law*, mais aussi les implications de la confrontation de ce texte au *Human Rights Act* 1998 et au *Freedom of Information Act* 2000, ou les particularités britanniques s'agissant de la Charte des droits fondamentaux. Enfin, les principes qui gouvernent la coopération internationale en matière pénale, tels qu'ils résultent du *International Co-operation Act* 2003 seront rappelés.

Il sera alors possible de mettre en évidence, d'une part, que le Royaume-Uni utilise aujourd'hui l'intégralité des instruments de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, mais aussi ceux issus d'accords bilatéraux - particulièrement avec la France - comme l'intégralité des organes (Europol, Interpol et les enceintes *ad hoc*) pour échanger des données au sein de l'ELSJ; mais, d'autre part, que certaines particularités de la procédure pénale britannique continuent de constituer des obstacles substantiels à la qualité de la coopération (dispersion des interlocuteurs - le « trou noir » de *Scotland Yard* -; contraintes induites par les règles relatives à l'admissibilité des preuves; niveau d'exigence élevé en matière de protection des victimes et témoins dans la transmission des informations ou de sécurité des canaux de transmission; niveau d'exigence élevé en matière de qualité de la transmission des données - 5x5x5 -; relation particulière et privilégiée avec les Etats-Unis - Echelon).